

FQM
porte-parole
DES RÉGIONS

Mémoire
**Projets de règlement concernant la modernisation des systèmes de
collecte sélective et de consigne**

Mars 2022



FÉDÉRATION
QUÉBÉCOISE DES
MUNICIPALITÉS



LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS

Depuis sa fondation en 1944, la Fédération québécoise des municipalités (FQM) fait entendre la voix des régions du Québec. Convaincue que la force du nombre peut faire la différence, la FQM accorde une priorité absolue à ses 1 020 membres répartis sur l'ensemble du territoire québécois et à la défense de leurs intérêts politiques et économiques. Elle favorise l'autonomie municipale, travaille activement à accroître la vitalité des régions et offre un large éventail de services aux municipalités et MRC. Le dynamisme, la créativité, ainsi que l'esprit de concertation et d'innovation qui animent les élus-es municipaux inspirent ses réflexions et façonnent ses actions au quotidien.

MISSION

- Représenter les intérêts des municipalités locales et régionales en assumant un leadership politique et stratégique.
- Soutenir les municipalités dans leurs champs de compétence actuels et futurs.
- Conjuguer les forces des territoires ruraux et urbains pour assurer le développement durable des régions du Québec.

VISION

- La Fédération québécoise des municipalités est le leader politique et stratégique des municipalités locales et régionales, la source de référence et l'interlocuteur incontournable en matière de questions municipales, et ce, en cohésion avec les intérêts de ses membres et la diversité des territoires.

VALEURS

- La concertation dans l'action
- Le respect de la diversité des territoires
- La qualité des interventions et des services



TABLE DES MATIÈRES

<i>Introduction</i>	5
<i>Projet de règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles</i>	6
1 <i>Obligation d'élaboration, de mise en œuvre et de financement</i>	6
1.1 Notion de « matières résiduelles »	6
1.2 Élargissement des producteurs et matières visées.....	7
2 <i>Contenu du système</i>	8
2.1 Territoires des contrats de collecte	8
2.2 Service à la clientèle.....	9
2.3 Traçabilité des matières résiduelles	10
2.4 Volet recherche et développement du système de collecte sélective	10
2.5 Divulgence de renseignements relatifs au système de collecte sélective.....	11
2.6 Adaptation des mesures aux besoins et particularités des territoires	12
3 <i>Contrats relatifs à la collecte et au transport</i>	13
3.1 Délais applicables à la conclusion des contrats	13
3.2 Impossibilité de conclusion d'un contrat	14
3.3 Contrats venant à échéance à une date postérieure au 31 décembre 2024.....	15
3.3.1 Médiation obligatoire.....	16
3.3.2 Échec de la médiation obligatoire	16
3.4 Matières résiduelles visées par un contrat de collecte et de transport	17
3.5 Contenu minimal d'un contrat	17
4 <i>Contrats relatifs au tri, au conditionnement et à la valorisation</i>	20
5 <i>Organisme de gestion</i>	21
6 <i>Taux de récupération et de valorisation</i>	21
7 <i>Arrimage avec les plans de gestion des matières résiduelles</i>	22
8 <i>Autres personnes visées par le système de collecte sélective</i>	24



<i>Projet de règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants</i>	<i>25</i>
<i>9 Répartition des lieux de retour</i>	<i>25</i>
<i>10 détaillants.....</i>	<i>26</i>
<i>11 Établissements de consommation sur place.....</i>	<i>27</i>
<i>11.1 Échec du processus de médiation.....</i>	<i>27</i>
<i>12 Rapport annuel et états financiers</i>	<i>28</i>
<i>13 Frais de gestion</i>	<i>29</i>
<i>Conclusion</i>	<i>29</i>
<i>Résumé des recommandations – collecte sélective</i>	<i>30</i>
<i>Résumé des recommandations – consigne</i>	<i>34</i>

INTRODUCTION

Le 26 janvier dernier, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques publiait à la Gazette officielle du Québec deux projets de règlement concernant la modernisation des systèmes de collecte sélective et de consigne. Ces projets de règlements s'inscrivent dans la foulée de la sanction de la Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective en mars 2021, accordant au gouvernement les pouvoirs habilitants nécessaires à la révision du partage des responsabilités entre les producteurs et les municipalités et à la définition par règlement de tous les éléments permettant la mise en œuvre des réformes de la consigne et de la collecte sélective selon une approche de responsabilité élargie des producteurs.

Ayant participé depuis 2019 aux travaux du comité d'action pour la modernisation de la récupération et du recyclage mis en place au printemps 2019, au comité-conseil mis en place par le ministre en juin 2020 ainsi qu'à d'autres groupes de travail sur la modernisation de la collecte sélective, la Fédération québécoise des municipalités (FQM) réitère son appui à la modernisation de la consigne et de la collecte sélective selon une approche de responsabilité élargie des producteurs.

En tant que porte-parole des régions et représentant 1 020 municipalités locales et MRC membres, la FQM a analysé l'impact de l'encadrement proposé et soumet les présents commentaires et recommandations sur les projets de règlement qui visent à les bonifier pour une meilleure prise en compte des compétences et responsabilités municipales, des particularités régionales et des préoccupations de ses membres. De plus, par ses recommandations, la Fédération tient à s'assurer que la volonté exprimée par le ministre lors de l'étude du projet de loi 65 en commission parlementaire soit respectée, à l'effet que les municipalités ne doivent pas défrayer les coûts de la réforme gouvernementale.

La Fédération espère que ses commentaires seront accueillis positivement par le gouvernement, d'autant qu'ils visent à le soutenir dans l'atteinte de ses objectifs.

Enfin, la FQM tient à remercier les municipalités, les MRC, la Régie intermunicipale de traitement des matières résiduelles de la Gaspésie, la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains, l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) et l'Association des Organismes municipaux de gestion des matières résiduelles (AOMGMR), pour leur éclairage, leur expertise, leur soutien et leur contribution essentielle à la rédaction de ces commentaires.

PROJET DE RÈGLEMENT PORTANT SUR UN SYSTÈME DE COLLECTE SÉLECTIVE DE CERTAINES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Le *Projet de règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles* vient établir l'encadrement entourant la modernisation du système de collecte sélective selon une approche de responsabilité élargie des producteurs (REP). Il prévoit confier aux personnes qui commercialisent, mettent en marché ou distribuent au Québec des contenants, des emballages ou des imprimés, et à un organisme de gestion désigné (OGD) pour les représenter, la responsabilité d'élaborer, de mettre en œuvre et de financer un système modernisé de collecte sélective, ainsi que la gestion de l'ensemble du cycle de vie des matières récupérées.

Sont notamment prévues au projet de règlement : les modalités et conditions relatives à la collecte, au transport, au tri, au conditionnement et à la valorisation des matières résiduelles visées ; les conditions relatives à la conclusion des contrats nécessaires à la mise en œuvre du système de collecte sélective; les obligations, droits et responsabilités de l'OGD et celles dévolues à d'autres parties prenantes (institution, commerce, industrie, syndicat de copropriété, gestionnaire et propriétaire d'immeuble à logements multiples ; les mesures visant à favoriser l'écoconception des contenants, des emballages et des imprimés, ainsi que celles relatives aux activités d'information, de sensibilisation et d'éducation (ISE) et aux activités de recherche et développement ; les sanctions ainsi que la mise en place d'un mécanisme d'arrimage entre le système de consigne et le système de collecte sélective.

L'encadrement proposé du système de collecte sélective soulève certaines préoccupations parmi nos membres.

1 OBLIGATION D'ÉLABORATION, DE MISE EN ŒUVRE ET DE FINANCEMENT

La section I du projet de règlement édicte les personnes visées par les obligations d'élaboration, de mise en œuvre et de financement du système de collecte sélective modernisée.

1.1 Notion de « matières résiduelles »

L'article 3 du projet de règlement prévoit que « Les matières résiduelles générées par les contenants, emballages et imprimés visés aux articles 4 à 6 et 8 à 9 sont quant à elles ci-après dénommées « matières résiduelles » ».

Il nous apparaît que l'utilisation de la notion de « matières résiduelles » dans le contexte de la collecte sélective des matières recyclables risque d'entraîner une certaine confusion d'interprétation, considérant qu'une définition plus large de « matière résiduelle » est présente dans la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE). Cette définition nécessite d'être clarifiée, d'autant que plusieurs régions intermunicipales ont déterminé les dispositions de leurs ententes avec les municipalités en fonction de la définition de « matières résiduelles » au sens de la LQE.

Recommandation n° 1

Que la définition de « matières résiduelles » soit clarifiée afin d'éviter une confusion quant à son interprétation en regard de la LQE.

1.2 Élargissement des producteurs et matières visées

Le projet de règlement prévoit l'élargissement des producteurs et des nouveaux produits visés par la collecte sélective des matières recyclables et pour lesquels il n'existe actuellement aucun débouché de recyclage. Bien que l'intention d'exercer une certaine pression sur les producteurs soit louable, l'inclusion de tels produits constitue un risque pour les organisations municipales car elles pourraient être pénalisées par l'OGD pour une collecte jugée insatisfaisante.

En l'absence de débouchés pour certains produits visés, quelles seront les attentes ? Actuellement, les centres de tri ne sont pas équipés pour trier des pailles et des ustensiles. Conscient des investissements qui seront nécessaires pour la prise en charge de ces produits, il apparaît essentiel que tous les efforts soient déployés en termes d'écoconception et de réduction à la source.

Par ailleurs, nous sommes préoccupés par les pénalités potentielles pour les rejets. Considérant la difficulté de faire une communication efficace pour éviter les contaminants dans la collecte sélective, nous nous questionnons quant à la responsabilité des municipalités et l'imposition de pénalités financières par l'OGD pour les matières non-visées qui se retrouveront dans les bacs.

2 CONTENU DU SYSTÈME

La section II du projet de règlement concerne les obligations générales des producteurs en ce qui a trait à la collecte et au transport des matières résiduelles ainsi qu'en matière de tri, conditionnement et valorisation.

2.1 Territoires des contrats de collecte

L'article 12 du projet de règlement stipule que tout producteur doit, aux fins de remplir ses obligations en ce qui a trait à la collecte et au transport :

« 3° favoriser la conclusion des contrats visés à la section iii du présent chapitre avec une municipalité régionale de comté ou un groupement de municipalités lorsque, selon le cas :

A) la collecte des matières résiduelles sur un territoire donné vise plus de 25 000 habitants;

B) la collecte des matières résiduelles sur un territoire donné vise au moins 10 000 habitations, institutions, commerces ou industries; »

Cet article soulève certaines préoccupations quant aux territoires des contrats de collecte. Est-ce que l'objectif poursuivi est de forcer le regroupement de municipalités et de MRC afin d'avoir des contrats plus importants? Nous sommes conscients de la nécessité d'optimisation de la collecte et du transport dans certains territoires mais l'approche proposée basée sur des ratios de population à desservir est inacceptable. En fait, ce choix est d'autant plus décevant qu'il reflète plus les préoccupations des gestionnaires centraux du système au détriment des besoins et réalités de ceux qui ont à gérer les services sur le territoire.

Au Québec, la référence territoriale pour l'organisation des services est d'abord la MRC et son conseil est le meilleur lieu pour discuter et déterminer la façon optimale de desservir la population et les communautés. Il doit donc incomber aux maires et préfets de décider de l'organisation du service sur le territoire, de décider s'ils confient la responsabilité à la MRC ou à une régie et s'ils s'associent ou non à des communautés voisines. La superficie à desservir, le nombre de municipalités, le type d'occupation du territoire, le nombre d'entreprises aptes et disponibles à rendre le service, ne sont que quelques éléments qui démontrent que le gouvernement doit abandonner sa tendance à établir des ratios au profit d'une démarche locale qui permettra les meilleures décisions, qui conciliera le mieux les besoins et la réalité avec les objectifs nationaux à atteindre.

Recommandation n° 2

Que le paragraphe 3 de l'article 12 du projet de règlement soit remplacé par le suivant:

« 3° favoriser la conclusion des contrats visés à la section iii du présent chapitre avec une municipalité régionale de comté. Dans le cas où le conseil de la MRC souhaite organiser la collecte sélective autrement, il lui revient de décider de la façon optimale d'assurer la desserte de son territoire. Néanmoins, aucun regroupement ne peut être imposé à une MRC ou un ensemble de MRC.

2.2 Service à la clientèle

L'article 12 du règlement prévoit les obligations des producteurs en regard du service à la clientèle.

« 6° fournir, à l'égard des services de collecte et de transport des matières résiduelles visées au présent règlement, un service à la clientèle desservie qui permet, notamment, le dépôt de plaintes par la clientèle et qui assure le traitement de celles-ci. »

Il est essentiel que l'encadrement du système modernisé de collecte sélective mis en place tienne compte de la responsabilité des municipalités envers les citoyens. En effet, les membres de nos communautés continueront de s'adresser à leurs élus lorsqu'un problème surviendra en cette matière. Les municipalités et les MRC organisent les services aux citoyens et celles-ci doivent continuer d'avoir les moyens de jouer leur rôle pour les volets de la gestion des matières résiduelles qui demeureront sous leur responsabilité.

Il nous apparaît donc nécessaire que soient précisées au règlement les attentes gouvernementales quant à la qualité du service attendu de l'OGD, notamment par la mise en place d'indicateurs de performance. Par ailleurs, le projet de règlement doit prévoir un processus de communication efficace et cohérent avec les autres filières de la collecte des matières résiduelles qui seront encore assumées par les municipalités.

Recommandation n° 3

Que soient précisées au règlement les attentes gouvernementales quant à la qualité du service à la clientèle attendu de l'OGD, notamment par la mise en place d'indicateurs de performance.

Recommandation n° 4

Que soit prévu un processus de communication efficace et cohérent avec les autres filières de la collecte des matières résiduelles sous la responsabilité des municipalités.

2.3 Traçabilité des matières résiduelles

Le projet de loi prévoit, à l'article 14, l'obligation pour le producteur que « le système de collecte sélective élaboré, mis en œuvre et financé permette la traçabilité des matières résiduelles, à partir de leur collecte jusqu'au lieu de leur destination finale. » Cet article définit la notion de traçabilité des matières résiduelles comme suit:

« La traçabilité des matières résiduelles consiste à suivre, au moyen de données quantitatives, sur le territoire du Québec et par région administrative, pour chacune des étapes de collecte, de transport, de tri et de conditionnement, jusqu'à leur destination finale, les quantités de matières résiduelles visées par le système de collecte sélective. »

Pour la FQM, l'obligation liée à la traçabilité des matières est essentielle à la mobilisation citoyenne, surtout considérant l'impact négatif de la mise en lumière des mauvaises pratiques d'une minorité de centres de tri sur la perception et l'adhésion de la population.

Toutefois, considérant que le projet de règlement prévoit le suivi des matières « sur le territoire du Québec et par région administrative », nous anticipons un enjeu quant à la perte de données au niveau municipal et dans le suivi des plans de gestion des matières résiduelles (PGMR).

Recommandation n° 5

Que le deuxième alinéa de l'article 14 soit modifié afin de prévoir que les données quantitatives de suivi des matières résiduelles soient également disponibles par MRC.

2.4 Volet recherche et développement du système de collecte sélective

L'article 15 du projet de règlement prévoit notamment l'obligation pour le producteur que le système de collecte sélective élaboré comporte un volet de recherche et de développement portant sur les « techniques de récupération et de valorisation », sur le « développement de

débouchés permettant la valorisation de ces matières » ainsi que sur les mesures pour contribuer « à la lutte aux changements climatiques ».

Nous croyons que le volet recherche devrait également porter sur les méthodes de collectes et de transbordement et transport pour les territoires visés à l'article 12.4 du projet de règlement, soit le territoire des Îles-de-la-Madeleine, le territoire régi par l'administration régionale Kativik et le territoire de la région de la Baie-James.

Ces territoires vont avoir besoin d'aide pour définir la méthode optimale pour collecter et surtout conditionner, transborder et transporter les matières jusqu'aux centres de tri afin de faciliter l'atteinte des objectifs visés et d'éviter l'imposition de pénalités quant à la qualité. Pour ces territoires, l'accompagnement de l'OGD dans les choix technologiques sera essentiel.

Recommandation n° 6

Que l'article 15 soit modifié afin de prévoir l'ajout d'un volet supplémentaire de recherche portant sur les méthodes de collectes et de transbordement et transport pour les territoires visés à l'article 12.4 du projet de règlement.

2.5 Divulgarion de renseignements relatifs au système de collecte sélective

L'article 15 du projet de règlement prévoit l'obligation pour le producteur de mettre en place « un moyen de communication permettant de rendre publics annuellement » certains renseignements pour une période minimale de 5 ans, par exemple sur la quantité de matières visées récupérées, valorisées, éliminées, sur certains coûts afférents à la collecte, au transport, sur certains revenus, etc.

D'entrée de jeu, il nous apparaît essentiel que ces données soient disponibles par municipalité et par MRC afin d'assurer un suivi efficient des performances du système et de permettre des interventions plus ciblées pour faciliter l'atteinte des objectifs de la modernisation.

Recommandation n° 7

Que le paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 15 soit modifié afin de prévoir que les renseignements rendus publics soient disponibles par municipalité et par MRC.

De plus, il nous apparaît important que le projet de règlement prévoise une certaine transparence au niveau des contrats conclus, pour fins de suivis et de comparaison et ainsi assurer les justes coûts du système dans chacun des territoires.

Recommandation n° 8

Que l'article 15 du projet de règlement soit bonifié par l'ajout de mesures de transparence quant aux contrats conclus par les OGD.

De manière plus spécifique, l'article 15 du projet de règlement prévoit l'obligation pour les producteurs de rendre public un « bilan faisant état des revenus liés à la perception, auprès de ses membres, des sommes destinées à couvrir les coûts afférents à l'élaboration et la mise en œuvre du système de collecte sélective ainsi que de ces coûts » ainsi que la façon de les détailler. Il prévoit notamment au sous-paragraphe li) la divulgation des « coûts afférents au tri, au conditionnement et à la valorisation des matières résiduelles visées ». Nous croyons essentiel que soient inclus les coûts liés à la gestion des rejets.

Recommandation n° 9

Que le paragraphe 5 de l'article 15 soit modifié par l'inclusion au sous-paragraphe li, après les mots « valorisations des matières résiduelles visées » des mots suivants : « incluant les coûts liés à la gestion des rejets ».

2.6 Adaptation des mesures aux besoins et particularités des territoires

L'article 16 du projet de règlement prévoit l'obligation pour le producteur que les mesures prévues à la section II du règlement soient « adaptées de manière à répondre aux besoins et particularités » du territoire, lorsque la gestion des matières résiduelles s'effectue sur les territoires visés à l'article 12.4 du projet de règlement (territoire des Îles-de-la-Madeleine, territoire régi par l'administration régionale Kativik et territoire de la région de la Baie-James).

Cette prise en compte des besoins et particularités ne devraient pas se limiter à la section II du projet de règlement mais aussi et surtout, s'appliquer également à la section III qui porte sur les contrats relatifs à la collecte et au transport des matières résiduelles.

Recommandation n° 10

Que l'article 16 du projet de règlement soit modifié par l'ajout, après les mots « présente section » de « et la suivante ».

Plus largement, nous insistons sur l'importance que ce nouveau système prenne en compte les réalités de toutes les régions du Québec; les conditions de la réussite de la collecte sélective pouvant grandement différer d'un territoire à un autre, les territoires et le type d'occupation imposant souvent l'adaptation des solutions préconisées. Ainsi, il serait souhaité que cette prise en compte des « besoins et particularités » d'un territoire soit assurée pour chacun des territoires desservis, à l'instar des plans de gestion des matières résiduelles.

3 CONTRATS RELATIFS À LA COLLECTE ET AU TRANSPORT

Le projet de règlement prévoit que les producteurs devront convenir par contrat avec certaines parties prenantes des modalités opérationnelles et financières de mise en œuvre du système. La section III du règlement porte plus spécifiquement sur les délais, les conditions et les modalités applicables à la conclusion de contrats portant sur la collecte et le transport des matières résiduelles visées ainsi que sur leur contenu minimal.

L'article 18 prévoit l'obligation pour les producteurs d'entreprendre des démarches en vue de conclure des contrats avec les organismes municipaux pour la collecte et le transport portant minimalement sur les matières provenant du secteur résidentiel. Considérant que plusieurs contrats incluent le résidentiel ET les ICI et afin d'assurer la continuité des services déjà offerts, il serait souhaitable d'ajouter l'obligation de poursuivre la desserte des ICI actuellement desservis.

Recommandation n° 11

Que l'article 18 du projet de règlement soit modifié par l'ajout, au premier alinéa, après les mots « provenant du secteur résidentiel » des mots suivants « , ainsi que des ICI déjà desservis par un service municipal. »

3.1 Délais applicables à la conclusion des contrats

La question des délais est préoccupante considérant le nombre de contrats qui viendront à échéance au même moment. Plusieurs délais prévus semblent insuffisants et ne tiennent pas

compte de certaines réalités. Nous nous questionnons quant aux impacts pour une municipalité qui se retrouverait sans contrat de collecte, en raison d'une incapacité à conclure une entente ou de trouver un entrepreneur. Une seule journée de retard au niveau de la collecte génère un nombre considérable d'appels et de plaintes à la municipalité.

Par exemple, l'article 18 du projet de règlement prévoit la possibilité, suivant l'impossibilité de conclure un contrat dans le délai prescrit, pour le producteur et l'organisme municipal d'entreprendre un processus de médiation. Toutefois, ce processus « ne peut excéder une période de deux mois ». Ce délai de deux mois est insuffisant considérant qu'une municipalité ou une MRC s'exprime par son conseil.

En effet, l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le « conseil d'une municipalité régionale de comté tient une séance ordinaire au moins une fois tous les deux mois, dont une le quatrième mercredi de novembre. Celui d'une municipalité locale tient une séance ordinaire au moins une fois par mois. »

Bien que la tenue de séance extraordinaire soit possible, il nous apparaît nécessaire de prolonger le délai imparti au processus de médiation, surtout qu'en l'absence d'une entente l'entière responsabilité du système sur le territoire concerné revient à l'OGD. Un délai de six mois serait plus propice à la réussite du processus.

Recommandation n° 12

Que l'article 18 du projet de règlement soit modifié par la prolongation du délai imparti à la médiation, prévu au dernier alinéa, à quatre mois.

3.2 Impossibilité de conclusion d'un contrat

L'article 19 du projet de règlement prévoit les modalités dans les cas où la conclusion d'un contrat s'est avérée impossible. En l'absence d'une entente dans les délais impartis ou si une des parties ne souhaite pas conclure un tel contrat, l'entière responsabilité du système sur le territoire concerné revient à l'OGD. Il nous apparaît nécessaire de prévoir l'obligation pour l'OGD de racheter ou compenser les actifs ou les contrats en cours. Nous sommes préoccupés qu'en l'absence d'une signature de contrat, l'OGD puisse s'entendre avec qui il veut et même avoir sa propre flotte et assurer la collecte sans que les municipalités aient voix à ce chapitre.

Quelle sera la protection pour un organisme municipal qui couvre les trois filières de la gestion des matières résiduelles? Dans tous les articles où l'on traite de médiation, la municipalité se retrouvera à négocier le « dos au mur » car en l'absence d'entente, ce sera l'OGD qui décide.

Pour les membres de la FQM, il y a là un déséquilibre qui doit être absolument corrigé. Par cette approche, les municipalités perdraient leurs leviers de négociation en plus de voir leurs autres filières mises à risque, ce qui est pour nous inacceptable.

Recommandation n° 13

Que l'article 19 soit modifié pour corriger le déséquilibre du processus de médiation et dans l'éventualité où la conclusion d'un contrat s'avère impossible, compenser les municipalités pour les investissements consentis dans le système actuel.

3.3 Contrats venant à échéance à une date postérieure au 31 décembre 2024

L'article 20 du projet de règlement prévoit que lorsqu'un « organisme municipal (...) est partie à un contrat portant sur la collecte et le transport de matières résiduelles qui prend fin à une date postérieure au 31 décembre 2024, un producteur doit, au plus tard 18 mois avant le 31 décembre 2024 » conclure un contrat avec cet organisme municipal.

Considérant que l'échéance de 18 mois avant le 31 décembre 2024 serait donc juin 2022, ce délai nous semble préoccupant considérant une entrée potentielle du règlement en juillet 2022 et une fin du processus de désignation de l'OGD en septembre 2022.

Recommandation n° 14

Que les délais prévus à l'article 20 du projet de règlement soient révisés pour permettre la réussite de la démarche.

Par ailleurs, l'article 20 prévoit les possibilités offertes au producteur, soit la conclusion d'un contrat prévoyant la compensation de cet organisme pour les services fournis entre le 1^{er} janvier 2025 et la date de fin du contrat ou la conclusion avec cet organisme municipal d'un contrat par lequel l'organisme accepte de résilier le contrat portant sur la collecte et le transport des matières résiduelles suivant l'engagement de compenser les pénalités et frais liés à cette compensation.

Il nous semble pertinent que le projet de règlement prévoie également la possibilité du transfert de contrat.

Recommandation n° 15

Que l'article 20 du projet de règlement soit modifié pour prévoir la possibilité d'un transfert de contrat dont la date de fin est postérieure au 31 décembre 2024.

3.3.1 *Médiation obligatoire*

L'article 21 du projet de règlement prévoit un processus de médiation obligatoire lorsqu'aucun contrat n'est conclu 12 mois avant l'échéance du contrat. Les frais de la médiation sont assumés conjointement et le processus ne peut excéder deux mois.

À l'instar, de ce que nous avons proposé à l'article 18, nous recommandons la prolongation du processus de médiation à un minimum de quatre mois.

Recommandation n° 16

Que l'article 21 du projet de règlement soit modifié par la prolongation du délai imparti à la médiation, prévu au dernier alinéa, à quatre mois.

3.3.2 *Échec de la médiation obligatoire*

L'article 22 du projet de règlement prévoit, « lorsque 10 mois avant la fin d'un contrat visé à l'article 20 et malgré le processus de médiation entrepris, aucun contrat n'a été conclu entre le producteur et l'organisme municipal, le versement annuel par le producteur à l'organisme municipal en compensation des services visés à l'article 53.31.1 de la loi sur la qualité de l'environnement (chapitre q-2), tel qu'il se lisait avant le 31 décembre 2024, et fournis entre le 1er janvier 2025 et la date de fin du contrat portant sur la collecte et le transport de matières résiduelles, un montant correspondant à la compensation moyenne que cet organisme ou cette communauté a reçu pour ces services rendus durant les années 2022 à 2024 dans le cadre du règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles ».

Nous nous questionnons quant à l'impact financier sur les organismes municipaux de l'octroi de cette compensation moyenne à plus long terme. Nous croyons que le règlement devrait prévoir l'indexation de la compensation liée à la progression des coûts, notamment en regard du transport.

Recommandation n° 17

Que l'article 22 du projet de règlement soit modifié afin de prévoir l'indexation de la compensation moyenne, en fonction de la progression des coûts.

3.4 Matières résiduelles visées par un contrat de collecte et de transport

L'article 24 du projet de règlement énonce les matières résiduelles devant être visées par un contrat de collecte et de transport, une liste d'exceptions, ainsi que la date de prise en charge par la collecte de certaines matières.

Nous sommes préoccupés des impacts potentiels de matières identifiées comme exceptions, notamment sur les écocentres. Par exemple, à l'heure actuelle, plusieurs écocentres sont compensés pour ramasser le polystyrène (coûts, gestion, main-d'œuvre, perte de revenus). Si certaines matières sont exclues, pourront-elles toujours faire partie d'une source de financement ou être intégrées dans le contrat négocié avec l'OGD?

Par ailleurs, nous nous questionnons quant à la gestion de ces matières. Comment seront-elles gérées? Sur le bilan de qui seront-elles imputées? Seront-elles considérées comme des rejets de centres de tri?

Recommandation n° 18

Que l'article 24 du projet de règlement soit clarifié quant à la gestion des matières visées et des exceptions.

3.5 Contenu minimal d'un contrat

Le projet de règlement prévoit, à l'article 25, le contenu minimal des contrats conclus par l'OGD.

Le paragraphe 13 de l'article 25 prévoit « la prise en compte des conditions relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs procédant à la collecte et au transport des matières résiduelles ». Nous recommandons que soient également prises en compte les conditions relatives à la santé et sécurité des travailleurs procédant au transbordement et au conditionnement des matières résiduelles.

Recommandation n° 19

Que l'article 25, paragraphe 13, du projet de règlement soit modifié par l'insertion après les mots « procédant à la collecte » des mots suivants : « , au transbordement, au conditionnement ».

Le paragraphe 15 de l'article 25 prévoit « les modalités relatives au contrôle de la qualité de la collecte et du transport des matières résiduelles faisant l'objet du contrat, incluant les méthodes de caractérisation de la matière, les visites sur le terrain et le recours à un audit ou un vérificateur externe ».

Considérant la situation particulière de certains territoires, nous croyons que les modalités de contrôles de qualité devraient tenir compte des territoires prévus à l'article 12.4 du projet de règlement.

Par ailleurs, les modalités de contrôle de la qualité doivent tenir compte du mode de transbordement, transport et conditionnement des territoires. En effet, la qualité des matières recyclables sera forcément influencée par la méthode de transport, de transbordement et de conditionnement. Par exemple, une qualité inférieure de matières recyclables pourrait résulter d'un transport par bateau ou d'un pressage. D'où l'importance d'un accompagnement de l'OGD quant aux choix techniques des territoires éloignés.

Recommandation n° 20

Que l'article 25 du projet de règlement soit modifié afin que les modalités de contrôle de qualité prévues au paragraphe 15 tiennent compte des territoires prévus à l'article 12.4 du projet de règlement ainsi que du mode de transport, transbordement et conditionnement des territoires desservis.

Par ailleurs, nous croyons nécessaire qu'un contrat de collecte et de transports prévoie également les éléments suivants :

- La compensation des organismes municipaux pour les équipements actuels détenus (bacs, conteneurs, etc.);
- Les rejets et résidus;
- La portion des produits visés que les organismes municipaux devront gérer car disposés dans les déchets;

- Les attentes et indicateurs en matière d'ISÉ (information, sensibilisation, éducation)
- La notion de transbordement dans le cadre des opérations de collecte et transport des matières recyclables;
- La compensation en cas de changement technologique dans les méthodes de collectes. Jusqu'à présent, dans le régime de compensation, les équipements de collectes étaient à la charge des municipalités. Dans le cas où l'OGD impose un changement dans le mode de collecte, les municipalités doivent être compensées en cas de perte d'un investissement passé.
- La compensation en cas de changement technologique dans les méthodes de transbordement. Les municipalités qui exploitent un centre de transbordement ont réalisé différents investissements. Il apparaît donc important que dans le cas où un changement de technologie serait imposé par l'OGD, les municipalités soient compensées pour les investissements passés
- L'aide financière pour l'acquisition de nouvelles technologies. En cas de déploiement d'une nouvelle technologie, les organismes municipaux pourraient aussi avoir besoin d'aide financière pour les acquisitions. Certaines municipalités pourraient être limitées dans leurs capacités d'investissements, même si elles sont ultimement compensées (du moins dans le cas où l'endettement doit être réalisé par elles).

Recommandation n° 21

Que l'article 25 du projet de règlement soit modifié afin d'ajouter les éléments suivants : la compensation des organismes municipaux pour les équipements actuels détenus; les rejets et résidus; la portion des produits visés disposés dans les déchets; les attentes et indicateurs en matière d'ISÉ; la notion de transbordement dans le cadre des opérations de collecte et transport des matières recyclables; la compensation en cas de changements technologiques dans les méthodes de collecte et de transbordement; l'aide financière pour l'acquisition de nouvelles technologies.

4 CONTRATS RELATIFS AU TRI, AU CONDITIONNEMENT ET À LA VALORISATION

La section IV du projet de règlement porte sur les délais, conditions et modalités applicables à la conclusion, par les producteurs, de contrats portant sur le tri, le conditionnement et la valorisation des matières résiduelles visées au présent règlement ainsi que sur leur contenu minimal.

L'article 28 prévoit qu'aucun contrat nécessaire pour assurer le tri, le conditionnement et la valorisation des matières résiduelles visées ne peut, durant les cinq premières années suivant l'entrée en vigueur du règlement, être conclu à la suite d'un appel d'offre. Nous approuvons cette disposition qui vient favoriser les prestataires de services étant en opération au moment de l'entrée en vigueur du règlement.

Ce même article prévoit néanmoins l'obligation de conclure un contrat suivant un appel d'offres à l'échéance de cette période de cinq ans.

Il est recommandé de remplacer l'obligation de recourir à un appel d'offres par la possibilité de recourir à un appel d'offres.

Recommandation n° 22

Que l'article 28 du projet de règlement soit modifié par le remplacement dans le deuxième alinéa du mot « doit » par « peut ».

Par ailleurs, la FQM tient à rappeler que des investissements considérables ont été faits par les organisations municipales pour mettre en place et opérer le système actuel. Des millions de dollars de fonds publics ont été investis afin de rendre les centres de tri de propriété municipale plus performants pour répondre aux nouvelles exigences gouvernementales. D'où l'importance que ces organismes soient traités de façon prioritaire. Alors que les investissements sont nécessaires à la réussite de la réforme, l'incertitude entourant un possible retrait de l'OGD a un coût. Pourquoi consentir des investissements publics alors que le projet de règlement ne prévoit aucune garantie de renouvellement de contrat, ni de compensation pour les investissements en cas de fin de contrat?

Il est essentiel que, advenant le non-renouvellement d'un contrat par l'OGD, les municipalités, MRC et organismes municipaux soient pleinement compensés pour tous les investissements consentis au cours des années dans ces services.

Recommandation n° 23

Que l'article du projet de règlement soit modifié pour assurer le traitement prioritaire des organismes municipaux;

Que soit prévue la compensation pleine et entière des investissements consentis par les municipalités, MRC et organismes municipaux en cas de non-renouvellement de contrat.

5 ORGANISME DE GESTION

Le projet de règlement prévoit les droits, obligations et responsabilités dévolus à l'OGD. Les articles 58 et 59 portent notamment sur l'élaboration d'un rapport d'activités et des renseignements qu'il doit contenir, notamment par « type de matière, par région administrative et par habitant ».

Considérant les responsabilités et compétences des municipalités et MRC en matière de gestion des matières résiduelles, il est recommandé que les renseignements soient également présentés par MRC.

Recommandation n° 24

Que l'article 59 du projet de règlement soit modifié afin de prévoir que les renseignements soient également fournis par MRC.

6 TAUX DE RÉCUPÉRATION ET DE VALORISATION

Le projet de règlement prévoit des taux de récupération, des taux de valorisation et des taux de valorisation locale (à l'échelle du Québec) à atteindre à compter de la troisième année complète de déploiement du système.

Certains taux proposés constituent un recul par rapport aux objectifs visés par les PGMR de plusieurs territoires. Dans ce contexte, il est recommandé que les taux de récupération et de

valorisation prévu au projet de règlement soit modifié afin de tenir compte des taux actuels et en prévoir la progression.

Recommandation n° 25

Que les taux de récupération et de valorisation prévus au projet de règlement soient modifiés afin de tenir compte des taux actuels et en prévoir la progression.

Par ailleurs, afin de pouvoir évaluer de façon significative les performances en matière de récupération et valorisation, nous réitérons l'importance quant à l'accessibilité des données par territoire de MRC.

7 ARRIMAGE AVEC LES PLANS DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Comme mentionné précédemment, le projet de règlement vient encadrer le transfert des responsabilités qui incombaient jusqu'à présent aux municipalités tant au niveau de la collecte, du transport que du traitement des matières résiduelles visées vers les producteurs et l'organisme de gestion désigné (OGD).

Il appert toutefois que cette révision du partage de responsabilités entre les producteurs et les municipalités nécessite la modification de certaines dispositions de l'article 53.9 de la LQE, afin de permettre un arrimage avec les obligations relatives au contenu des plans de gestion des matières résiduelles.

En effet, l'article 53.7 de la LQE prévoit l'obligation pour toute municipalité régionale d'élaborer et de maintenir en vigueur un plan de gestion des matières résiduelles. Le contenu du plan de gestion est prévu à l'article 53.9 de cette loi.

« **53.9.** Le plan de gestion doit comprendre:

1° une description du territoire d'application;

2° la mention des municipalités locales visées par le plan et des ententes intermunicipales relatives à la gestion des matières résiduelles qui sont applicables sur la totalité ou une partie du territoire;

3° le recensement des organismes et entreprises qui œuvrent sur le territoire dans le domaine de la récupération, de la valorisation ou de l'élimination des matières résiduelles;

4° un inventaire des matières résiduelles produites sur leur territoire, qu'elles soient d'origine domestique, industrielle, commerciale, institutionnelle ou autres, en distinguant par type de matière;

5° un énoncé des orientations et des objectifs à atteindre en matière de récupération, de valorisation et d'élimination des matières résiduelles, lesquels doivent être compatibles avec la politique gouvernementale prise en application de l'article 53.4, ainsi qu'une description des services à offrir pour atteindre ces objectifs;

6° un recensement des installations de récupération, de valorisation ou d'élimination présentes sur le territoire, le cas échéant la mention des nouvelles installations que nécessite l'atteinte des objectifs mentionnés ci-dessus ainsi que, s'il en est, la possibilité d'utiliser des installations situées à l'extérieur du territoire;

7° une proposition de mise en œuvre du plan favorisant la participation de la population et la collaboration des organismes et entreprises œuvrant dans le domaine de la gestion des matières résiduelles;

8° des prévisions budgétaires et un calendrier pour la mise en œuvre du plan;

9° un système de surveillance et de suivi du plan destiné à en vérifier périodiquement l'application, entre autres le degré d'atteinte des objectifs fixés et l'efficacité des mesures de mise en œuvre du plan prises, selon le cas, par la municipalité régionale ou les municipalités locales visées par le plan.

Dans le cas où une municipalité régionale entend limiter ou interdire la mise en décharge ou l'incinération sur son territoire de matières résiduelles provenant de l'extérieur de son territoire, elle doit faire état de son intention dans le plan et indiquer, s'il s'agit d'une limitation, la quantité de matières résiduelles visées. »

À la lumière de la réglementation proposée, et de la présence des ententes avec l'OGD sur les PGMR, certaines responsabilités relatives aux plans de gestion des matières résiduelles ne

devraient plus incomber aux municipalités, considérant notamment que la gestion de la collecte sélective et de la consigne sera faite selon une approche de responsabilité élargie des producteurs; que la mise en œuvre et les coûts des activités de collecte sélective relèveront des REP, que les objectifs à atteindre pour les matières résiduelles visées tant au niveau de la récupération que de la valorisation seront fixées par le règlement.

Recommandation n° 26

Que l'article 53.9 de la LQE soit révisé afin de tenir compte du nouveau partage de responsabilités entre les municipalités et les producteurs (et l'OGD) quant à la collecte sélective de certaines matières résiduelles et de l'encadrement proposé.

Néanmoins, considérant qu'actuellement l'ensemble des matières résiduelles incluant celles visées par le projet de règlement sont visées par les PGMR et que les responsabilités tant en matière de planification que de reddition de compte nécessitent un accès aux informations et aux données, il est recommandé d'ajouter au règlement des obligations à l'OGD quant à la transmission des données et informations nécessaires aux MRC pour acquitter les responsabilités qui leur incombent relativement au PGMR.

Recommandation n° 27

Que le projet de règlement soit modifié par l'ajout d'obligations à l'OGD quant à la transmission des données et informations nécessaires aux MRC pour acquitter leurs responsabilités relatives au PGMR.

8 AUTRES PERSONNES VISÉES PAR LE SYSTÈME DE COLLECTE SÉLECTIVE

Le projet de règlement prévoit l'obligation pour les industries, commerces et institutions (ICI), pour les propriétaires ou gestionnaires d'immeubles multilogements et pour les syndicats d'immeubles à condos, de participer au système de collecte sélective. Il prévoit également l'obligation pour les établissements de consommation sur place sans services aux tables, pour les propriétaires ou gestionnaires d'immeubles multilogements et pour les syndicats d'immeubles à condos, de mettre à la disposition de leurs clientèles ou de leurs occupants des bacs de récupération dans les espaces communs.

Nous nous questionnons quant au pouvoir de l'OGD sur les ICI. Malgré un accompagnement soutenu des organismes municipaux, plusieurs peinent à se conformer. Quels seront le pouvoir et la capacité d'exiger des OGD en l'absence d'une réglementation municipale?

Il apparaît nécessaire que le projet de règlement détermine un mécanisme de suivi et de contrôle des obligations prévues aux articles 99 et 100.

Recommandation n° 28

Que soit prévu au projet de règlement un mécanisme de suivi et de contrôle des obligations prévues aux articles 99 et 100.

PROJET DE RÈGLEMENT VISANT L'ÉLABORATION, LA MISE EN ŒUVRE ET LE SOUTIEN FINANCIER D'UN SYSTÈME DE CONSIGNE DE CERTAINS CONTENANTS

Le Projet de règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants vise à obliger les personnes qui commercialisent, mettent en marché ou distribuent autrement des produits dans des contenants qu'elles se sont procurées à cette fin à élaborer, mettre en œuvre et soutenir financièrement un système de consigne de ces contenants dans le but de les récupérer et de les valoriser.

Le projet de règlement détermine notamment les personnes tenues de remplir ces obligations et les types de contenants consignés; les modalités applicables à l'élaboration du système de consigne en termes de perception, remboursement de la consigne, retour et gestion des contenants, coûts de récupération et de valorisation, à la collecte et au transport, les dispositions relatives à la conclusion de contrats.

9 RÉPARTITION DES LIEUX DE RETOUR

Le projet de règlement prévoit aux articles 39 à 41 les exigences d'accessibilité et de couverture territoriale minimale. Il prévoit l'obligation de mettre en place 1500 lieux de retour répartis selon un ratio minimal de points de retour par tranche de population, par région administrative. Il prévoit également la capacité minimale de reprise par MRC ou territoire équivalent, soit 80% de ce qui y est vendu, la présence minimale de deux lieux de retour par MRC dans lesquels il n'y a

pas de limite quant au nombre de contenants qui peuvent y être retournés par visite, ainsi qu'une distance maximale à parcourir établie selon la population de la municipalité locale.

La FQM salue l'élargissement du nombre de points de retour à 1500 ayant réitéré l'insuffisance des 400 points de retour initialement prévu dans le projet d'orientation gouvernementale.

Nous croyons toutefois qu'il serait pertinent d'inclure plus de flexibilité dans la détermination des lieux de retour (distance maximale à parcourir) afin de faciliter l'adaptation du système de retour aux réalités régionales. Toutefois, il est essentiel que cette flexibilité soit possible sous réserve de l'approbation de la MRC.

Enfin, considérant que les grandes distances constituant la réalité de toutes les régions, nous réitérons que le territoire de la MRC doit servir de référence pour que le système desserve convenablement l'ensemble des communautés québécoises, à l'instar, par exemple, des distances raisonnables identifiées lors de la révision des Plans de gestion des matières résiduelles.

Recommandation n° 29

Que soit prévu au projet de règlement, à l'article 41, un mécanisme de flexibilité quant à la détermination des lieux de retour et de la distance maximale à parcourir, sous réserve de l'approbation de la MRC.

10 DÉTAILLANTS

Le projet de règlement prévoit, à l'article 46, le contenu minimal d'un contrat conclu entre le producteur et un détaillant quant à la mise en place d'un lieu de retour pour les contenants consignés. Il prévoit notamment au paragraphe 13 « les modalités de la collecte, dans ces lieux de retour, des contenants consignés, dont la fréquence à laquelle elle doit être effectuée.

Il nous apparaît essentiel que la fréquence et le niveau de services offerts prévus au contrat conclu avec un détaillant soient adaptés pour tenir compte des hausses d'achalandage des périodes d'affluence. Actuellement, les municipalités, en raison des enjeux d'espace au sein des différents établissements limitant leur capacité d'accumuler les contenants, peuvent desservir quotidiennement certains établissements pendant la saison touristique afin de les aider à faire face aux fortes hausses d'achalandage.

Recommandation n° 30

Que l'article 46 du projet de règlement soit modifié afin de prévoir que les modalités de la collecte dans les lieux de retour des détaillants, dont la fréquence et le niveau de services offerts, soient adaptées selon l'achalandage des périodes d'affluence et les fluctuations saisonnières.

11 ÉTABLISSEMENTS DE CONSOMMATION SUR PLACE

L'article 63 du règlement détermine le contenu minimal d'un contrat conclu entre le producteur et les établissements de consommation sur place. Il prévoit notamment, au paragraphe 4, la fréquence et les modes de collecte des contenants consignés dans les établissements de consommation sur place participants.

Il nous apparaît nécessaire, à l'instar de notre précédente recommandation, que la fréquence et le niveau de services offerts prévus au contrat conclu avec un établissement de consommation sur place soient adaptés pour tenir compte des hausses d'achalandage des périodes d'affluence.

Recommandation n° 31

Que l'article 62 du projet de règlement soit modifié afin de prévoir que les modalités de la fréquence et des modes de collecte dans les établissements de consommation sur place soient adaptées selon l'achalandage des périodes d'affluence et les fluctuations saisonnières.

11.1 Échec du processus de médiation

Le projet de règlement prévoit, à l'article 65, les conditions du service de collecte offert à un établissement de consommation sur place suivant l'incapacité, à l'issue d'un processus de médiation, de conclure un contrat à l'échéance du huitième mois suivant l'entrée en vigueur du règlement. L'article prévoit notamment la fréquence de collecte fixée selon la capacité d'accueil de l'établissement.

« (...) 1° pour tout établissement dont la capacité d'accueil est de 50 personnes ou plus à la fois : une collecte au moins une fois par semaine;

2° pour tout établissement dont la capacité d'accueil est de moins de 50 personnes à la fois : une collecte au moins deux fois par mois;

3° toute collecte doit permettre à l'établissement concerné de se départir de la totalité des contenants consignés qu'il a entreposés; »

Ces conditions ne prennent nullement en compte les fluctuations saisonnières de l'achalandage et des sérieuses problématiques qui en découlent en termes d'espace et de salubrité.

Il est donc recommandé que les conditions fixées suivant l'échec d'un processus de médiation tiennent compte des fluctuations saisonnières.

Recommandation n° 32

Que l'article 65 du projet de règlement soit modifié afin de prévoir que les modalités relatives à la fréquence et aux modes de collecte dans les établissements de consommation sur place soient adaptées selon l'achalandage des périodes d'affluence et des fluctuations saisonnières.

12 RAPPORT ANNUEL ET ÉTATS FINANCIERS

Les articles 70 à 74 du projet de règlement contiennent les dispositions quant à l'obligation de tout producteur quant à l'élaboration d'un rapport annuel d'activités et de ses états financiers.

L'article 71 détermine les renseignements que devront contenir ces rapports, notamment :

« 6° pour chaque type de contenants consignés, la quantité, en unités et en poids, de contenants consignés récupérés, par région administrative, par territoire isolé ou éloigné et par habitant; »

Afin d'assurer le suivi de la performance, il apparaît nécessaire que les données prévues au paragraphe 6 soient ventilées par territoire de MRC.

Recommandation n° 33

Que le paragraphe 6 de l'article 71 du projet de règlement soit modifié par l'ajout, après « région administrative » des mots suivants : « par MRC ».

Par ailleurs, l'article 72 prévoit quant à lui les renseignements que doivent contenir les états financiers, notamment les dépenses associées à l'exploitation des lieux de retour, à la collecte et au transport, à la collecte des contenants consignés dans les établissements de consommation sur place.

Il nous semble important que les informations relatives aux coûts du système de consigne soient ventilées par territoire de MRC.

Recommandation n° 34

Que le paragraphe l'article 72 du projet de règlement soit modifié afin de prévoir une ventilation des coûts, revenus et dépenses par territoire de MRC.

13 FRAIS DE GESTION

Dans une optique de saine gouvernance, il est recommandé que le projet de règlement fixe un maximum de frais de gestion pour l'OGD.

Recommandation n° 35

Que le projet de règlement fixe un maximum de frais de gestion pour l'OGD.

CONCLUSION

Comme nous l'avons mentionné précédemment, la Fédération a collaboré aux travaux menant à l'élaboration d'un nouveau partage de responsabilités entre les producteurs et les municipalités, et compte poursuivre sa collaboration afin de favoriser la réussite de cet important chantier. Toutefois, nous rappelons que la modernisation ne doit pas entraîner un impact financier pour les municipalités, les MRC et les centres de tri, ce qui pourrait compromettre leurs activités.

RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS – COLLECTE SÉLECTIVE

➤ **Recommandation n° 1**

Que la définition de « matières résiduelles » soit clarifiée afin d'éviter une confusion quant à son interprétation en regard de la LQE.

➤ **Recommandation n° 2**

Que le paragraphe 3 de l'article 12 du projet de règlement soit remplacé par le suivant:

« 3° favoriser la conclusion des contrats visés à la section iii du présent chapitre avec une municipalité régionale de comté. Dans le cas où le conseil de la MRC souhaite organiser la collecte sélective autrement, il lui revient de décider de la façon optimale d'assurer la desserte de son territoire. Néanmoins, aucun regroupement ne peut être imposé à une MRC ou un ensemble de MRC. »

➤ **Recommandation n° 3**

Que soient précisées au règlement les attentes gouvernementales quant à la qualité du service à la clientèle attendu de l'OGD, notamment par la mise en place d'indicateurs de performance.

➤ **Recommandation n° 4**

Que soit prévu un processus de communication efficace et cohérent avec les autres filières de la collecte des matières résiduelles sous la responsabilité des municipalités.

➤ **Recommandation n° 5**

Que le deuxième alinéa de l'article 14 soit modifié afin de prévoir que les données quantitatives de suivi des matières résiduelles soient également disponibles par MRC.

➤ **Recommandation n° 6**

Que l'article 15 soit modifié afin de prévoir l'ajout d'un volet supplémentaire de recherche portant sur les méthodes de collectes et de transbordement et transport pour les territoires visés à l'article 12.4 du projet de règlement.

➤ **Recommandation n° 7**

Que le paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 15 soit modifié afin de prévoir que les renseignements rendus publics soient disponibles par municipalité et par MRC.

➤ **Recommandation n° 8**

Que l'article 15 du projet de règlement soit bonifié par l'ajout de mesures de transparence quant aux contrats conclus par les OGD.

➤ **Recommandation n° 9**

Que le paragraphe 5 de l'article 15 soit modifié par l'inclusion au sous-paragraphe li, après les mots « valorisations des matières résiduelles visées » des mots suivants : « incluant les coûts liés à la gestion des rejets ».

➤ **Recommandation n° 10**

Que l'article 16 du projet de règlement soit modifié par l'ajout, après les mots « présente section » de « et la suivante ».

➤ **Recommandation n° 11**

Que l'article 18 du projet de règlement soit modifié par l'ajout, au premier alinéa, après les mots « provenant du secteur résidentiel » des mots suivants « , ainsi que des ICI déjà desservis par un service municipal. »

➤ **Recommandation n° 12**

Que l'article 18 du projet de règlement soit modifié par la prolongation du délai imparti à la médiation, prévu au dernier alinéa, à quatre mois.

➤ **Recommandation n° 13**

Que l'article 19 soit modifié pour corriger le déséquilibre du processus de médiation et dans l'éventualité où la conclusion d'un contrat s'avère impossible, compenser les municipalités pour les investissements consentis dans le système actuel.

➤ **Recommandation n° 14**

Que les délais prévus à l'article 20 du projet de règlement soient révisés pour permettre la réussite de la démarche.

➤ **Recommandation n° 15**

Que l'article 20 du projet de règlement soit modifié pour prévoir la possibilité d'un transfert de contrat dont la date de fin est postérieure au 31 décembre 2024.

➤ **Recommandation n° 16**

Que l'article 21 du projet de règlement soit modifié par la prolongation du délai imparti à la médiation, prévu au dernier alinéa, à quatre mois.

➤ **Recommandation n° 17**

Que l'article 22 du projet de règlement soit modifié afin de prévoir l'indexation de la compensation moyenne, en fonction de la progression des coûts

➤ **Recommandation n° 18**

Que l'article 24 du projet de règlement soit clarifié quant à la gestion des matières visées et des exceptions.

➤ **Recommandation n° 19**

Que l'article 25, paragraphe 13, du projet de règlement soit modifié par l'insertion après les mots « procédant à la collecte » des mots suivants : « , au transbordement, au conditionnement ».

➤ **Recommandation n° 20**

Que l'article 25 du projet de règlement soit modifié afin que les modalités de contrôle de qualité prévues au paragraphe 15 tiennent compte des territoires prévus à l'article 12.4 du projet de règlement ainsi que du mode de transport, transbordement et conditionnement des territoires desservis.

➤ **Recommandation n° 21**

Que l'article 25 du projet de règlement soit modifié afin d'ajouter les éléments suivants : la compensation des organismes municipaux pour les équipements actuels détenus; les rejets et résidus; la portion des produits visés disposés dans les déchets; les attentes et indicateurs en matière d'ISÉ; la notion de transbordement dans le cadre des opérations de collecte et transport des matières recyclables; la compensation en cas de changements

technologiques dans les méthodes de collecte et de transbordement; l'aide financière pour l'acquisition de nouvelles technologies.

➤ **Recommandation n° 22**

Que l'article 28 du projet de règlement soit modifié par le remplacement dans le deuxième alinéa du mot « doit » par « peut ».

➤ **Recommandation n° 23**

Que l'article du projet de règlement soit modifié pour assurer le traitement prioritaire des organismes municipaux;

Que soit prévue la compensation pleine et entière des investissements consentis par les municipalités, MRC et organismes municipaux en cas de non-renouvellement de contrat.

➤ **Recommandation n° 24**

Que l'article 59 du projet de règlement soit modifié afin de prévoir que les renseignements soient également fournis par MRC.

➤ **Recommandation n° 25**

Que les taux de récupération et de valorisation prévus au projet de règlement soient modifiés afin de tenir compte des taux actuels et en prévoir la progression.

➤ **Recommandation n° 26**

Que l'article 53.9 de la LQE soit révisé afin de tenir compte du nouveau partage de responsabilités entre les municipalités et les producteurs (et l'OGD) quant à la collecte sélective de certaines matières résiduelles et de l'encadrement proposé.

➤ **Recommandation n° 27**

Que le projet de règlement soit modifié par l'ajout d'obligations à l'OGD quant à la transmission des données et informations nécessaires aux MRC pour acquitter leurs responsabilités relatives au PGMR.

➤ **Recommandation n° 28**

Que soit prévu au projet de règlement un mécanisme de suivi et de contrôle des obligations prévues aux articles 99 et 100.

RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS – CONSIGNE

➤ **Recommandation n° 29**

Que soit prévu au projet de règlement, à l'article 41, un mécanisme de flexibilité quant à la détermination des lieux de retour et de la distance maximale à parcourir, sous réserve de l'approbation de la MRC.

➤ **Recommandation n° 30**

Que l'article 46 du projet de règlement soit modifié afin de prévoir que les modalités de la collecte dans les lieux de retour des détaillants, dont la fréquence et le niveau de services offerts, soient adaptées selon l'achalandage des périodes d'affluence et les fluctuations saisonnières.

➤ **Recommandation n° 31**

Que l'article 62 du projet de règlement soit modifié afin de prévoir que les modalités de la fréquence et des modes de collecte dans les établissements de consommation sur place, soient adaptées selon l'achalandage des périodes d'affluence et les fluctuations saisonnières.

➤ **Recommandation n° 32**

Que l'article 65 du projet de règlement soit modifié afin de prévoir que les modalités relatives à la fréquence et aux modes de collecte dans les établissements de consommation sur place soient adaptées selon l'achalandage des périodes d'affluence et des fluctuations saisonnières.

➤ **Recommandation n° 33**

Que le paragraphe 6 de l'article 71 du projet de règlement soit modifié par l'ajout, après « région administrative » des mots suivants : « par MRC ».

➤ **Recommandation n° 34**

Que le paragraphe l'article 72 du projet de règlement soit modifié afin de prévoir une ventilation des coûts, revenus et dépenses par territoire de MRC.

➤ **Recommandation n° 35**

Que le projet de règlement fixe un maximum de frais de gestion pour l'OGD.